



Décision n° 23-DCC-174 du 25 août 2023
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Synov par la société
Sagard

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 août 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Sagard de la société Synov et de l'ensemble de ses filiales, formalisée par la promesse d'achat du 3 juillet 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif, par la société Sagard, du groupe Synov. Synov est actif dans la conception, l'industrialisation et la fabrication de systèmes électroniques. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-189 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence